



Conseil départemental



**Haut-Rhin**

PRÉFET DU HAUT-RHIN  
DIRECTION TERRITORIALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
D'ALSACE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION  
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS

**ARRÊTÉ**  
**portant tarification des services d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)**  
**du Haut-Rhin de l'association ARSEA**  
**pour l'année 2017**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

**Le Président du Conseil départemental  
du Haut-Rhin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- Vu l'arrêté n°2011-3548 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) et d'Action Éducative à Domicile (AED) de COLMAR ;
- Vu l'arrêté n°2011-35411 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) de MULHOUSE ;
- Vu le dispositif expérimental de fonctionnement concernant les Actions Éducatives et Milieu ouvert (AEMO) et les Actions Éducatives à Domicile (AED) renforcées ;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

**Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du  
Directeur Général des Services du Département,**

## ARRÊTENT

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'AEMO du Haut-Rhin de l'ARSEA sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Charges</b>	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	538 531,00 €	5 260 780,00 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	4 245 859,00 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	476 390,00 €	
<i>Résultat 2015</i>	Déficit	0,00 €	0,00 €
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	5 210 356,79 €	5 217 597,79 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 241,00 €	
<i>Résultat 2015</i>	Excédent	43 182,21 €	43 182,21 €

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification du service d'AEMO du Haut-Rhin de l'ARSEA est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2017** :

<b>Type de prestation</b>	<b>Prix de journée</b>
Mesures classiques	7,11 €
Mesures semi-renforcées	15,24 €
Mesures renforcées	30,48 €

### Article 3 :

Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2017 inclut le rattrapage de l'application des prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

### Article 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2018, les prix de journée applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018** sont fixés à :

<b>Type de prestation</b>	<b>Prix de journée</b>
Mesures classiques	7,70 €
Mesures semi-renforcées	16,51 €
Mesures renforcées	33,02 €

### Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le **- 8 AOUT 2017**

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Christophe MARX

LE PRESIDENT  
Eric STRAUMANN  
Député du Haut-Rhin

  

---